

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1700387

SAS SOFAPLAST

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gueguein
Président rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 19 avril 2018
Lecture du 17 mai 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 2 novembre 2017 et des mémoires complémentaires enregistrés les 22 janvier et 20 février 2018, la SAS Sofaplast régulièrement représentée par son gérant en exercice, ayant pour avocat la SELARL D&S Legal, demande au tribunal :

1°) de joindre la présente instance et celle dirigée contre le rejet implicite de la demande d'autorisation d'importation présentée le 2 août 2017 par la SAS Sofaplast ;

2°) d'annuler l'arrêté n° 2017-2271/GNC du 24 octobre 2017 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie autorisant l'importation à titre exceptionnel et transitoire de marchandises soumises à des mesures de commerce extérieur ;

3°) d'enjoindre à la Nouvelle-Calédonie de retirer dès notification les contingents délivrés aux importateurs en application de l'arrêté du 24 octobre 2017, sous astreinte de 500 000 francs CFP par jour de retard ;

4°) de mettre la somme de 500 000 F CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SAS Sofaplast soutient que :

- l'arrêté du 24 octobre 2017 méconnaît l'article 128 de la loi organique en l'absence de contreseing par le ministre chargé de son application, et notamment celui en charge du transport maritime ;

- l'arrêté méconnaît la délibération n° 252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie ; si la délibération n° 252 du 28 décembre 2006 ne prévoit pas spécifiquement le régime applicable aux producteurs locaux bénéficiaires d'une protection de marché en cas d'interruption temporaire involontaire de leur activité, ce texte qui a pour objet de

permettre le développement d'activités notamment industrielles créant de la valeur ajoutée et de l'emploi, implique nécessairement que de tels producteurs ne soient pas privés du soutien qui leur est accordé dans l'hypothèse où leurs moyens de production sont temporairement indisponibles ;

- l'indisponibilité temporaire des moyens de production de Sofaplast constitue une circonstance exceptionnelle au sens de la réglementation du commerce extérieur ; elle a informé l'administration de sa volonté de reconstruire ses installations et d'acquérir de nouveaux moyens de production dans un délai déterminé dès le mois de mars 2017 ; le délai nécessaire a été affiné et une reprise d'activité est apparue possible dans le délai de dix-huit mois ; ce délai n'a pas été modifié postérieurement et, par suite, l'arrêté attaqué méconnaît la délibération de 2006 et les arrêtés de mars et juin par lesquels le gouvernement lui a accordé un quota d'importation à titre exceptionnel ;

- l'arrêté du 24 octobre 2017 relatif à l'autorisation d'importation à titre exceptionnel et transitoire de marchandises soumises à des mesures de commerce extérieur dont l'annulation est demandée, abroge de fait les autorisations d'importation de quotas dont elle bénéficiait ; l'abrogation des mesures de protection doit respecter les dispositions de l'article 11 de la délibération ;

- l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article 9A de la délibération en ce qu'il prévoit d'attribuer des quotas « au prorata des quantités demandées » ; cette position, associée à l'absence de conditions sur la commercialisation des produits, favorise la spéculation ; l'administration ne peut légitimer cette irrégularité par de prétendues impossibilités matérielles ou concrètes ; si la mise en œuvre du dispositif réglementaire est impossible, l'administration devait s'abstenir et recourir à la procédure prévue par les dispositions de l'article 4 de l'arrêté portant PAI 2017 ainsi qu'elle le lui avait demandé ;

- le choix de ne pas recourir à la modification du régime de protection au lieu de recourir, comme en mars et en juin 2017 à la procédure de dérogation prévue par l'article 4 de l'arrêté portant PAI 2017 procède d'un détournement de pouvoir visant à lui opposer les dispositions de l'article 9A de la délibération n°252 du 28 décembre 2006 ;

- le refus d'autoriser l'importation de trois catégories de produits, à savoir les essuie-mains, les serviettes et les mouchoirs en papier, place la société Vega en position de monopole absolu ; cet arrêté ne peut poursuivre un motif d'intérêt général dès lors qu'il conduit à une augmentation des prix et à un monopole de la société Véga ;

- l'arrêté du 24 octobre 2017 a été publié au JONC du 26 octobre suivant, numéro dont l'édition électronique a été diffusée le 30 octobre ; aucune information n'a été publiée par la direction des douanes avant cette date ; dès lors, les opérateurs n'ont pas pu déposer leurs demandes d'attribution de quotas avant le 27 octobre, soit le 26 octobre au plus tard ;

- un acte créateur de droits ne peut être abrogé que s'il est illégal et dans les quatre mois qui suivent son édicition ; elle a bénéficié d'un acte créateur de droits dès lors que le gouvernement a décidé de la soutenir afin de lui permettre de reconstituer ses moyens de production ; l'ouverture du marché aux importateurs réduit à néant le droit au maintien de la protection de marché matérialisé par les autorisations accordées à la requérante dès le mois de mars 2017 ;

- aucun élément ne vient établir la réalité de la tenue de la séance du comité du commerce extérieur du 26 septembre 2017 ;

- cette décision méconnaît le principe de sécurité juridique dès lors que l'arrêté du 24 novembre 2017 prévoit une date butoir de dépôt des demandes avant le 27 octobre suivant tout en étant publié dans l'édition du 26 octobre 2017 du JONC, édition disponible le 30 octobre suivant dans sa version électronique ; la circonstance que la direction des douanes a prolongé la période de dépôt des candidatures est inopérante et met en danger la régularité des autorisations ; il appartenait au gouvernement de modifier la date ;

- contrairement à ce qu'il soutient, le gouvernement n'était pas en position d'urgence, il connaissant la situation depuis longtemps, l'urgence résulte de son retard à se prononcer ;
- les dispositions de l'article 9A de la délibération n°252 du 28 décembre 2006 méconnaissent le principe de liberté du commerce et de l'industrie en apportant une restriction à l'activité économique qui n'est pas strictement nécessaire et ne poursuit pas un motif d'intérêt général suffisant ; il n'y a aucune raison d'exclure les entreprises bénéficiant d'une mesure de protection de marché de la possibilité de solliciter un contingent d'importation ;
- le choix d'attribuer des quotas l'excluait directement de la possibilité de candidater en l'absence de réelle production de sa part ; aucun motif d'intérêt général ne justifie son éviction ;
- la décision méconnaît le principe d'égalité dès lors qu'en l'absence de moyens de production, elle était placée dans une situation équivalente à celle des autres entreprises ayant sollicité des quotas d'importation ;
- l'arrêté ne pouvait régulièrement déléguer la compétence d'attribution des contingents d'importation à la direction des douanes ; il s'agit d'une compétence relevant du seul gouvernement dès lors qu'il s'agit d'un mécanisme dérogatoire.

Par des mémoires en défense enregistrés les 22 janvier et 28 mars 2018 la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête :

La Nouvelle-Calédonie soutient que ;

- les dispositions de l'article 128 de la loi organique statutaire n'ont pas été méconnues dès lors que le président du gouvernement est également en charge des secteurs d'activités au titre desquels l'arrêté sera mis en œuvre ;
- la délibération n° 252 du 28 décembre 2006 n'a pas été méconnue ; la société revendique à tort le droit à une nouvelle dérogation exclusive à l'importation autorisée précédemment par les arrêtés des 28 mars et 20 juin 2017 ainsi qu'au maintien de la protection Stop qui s'impose aux autres opérateurs ; les arguments soulevés par la société ne constituent pas de réels moyens juridiques quant à la légalité de la décision litigieuse ; l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la délibération du 28 décembre 2006 évoque de manière subsidiaire l'objectif du développement des filières ; la décision attaquée n'a pas pour objet de supprimer la protection de marché « Stop » mais se borne à refuser à la société le bénéfice d'une nouvelle autorisation d'importation dérogatoire ; la disparition de la production objet de la protection au sens de l'article 11 de la délibération du 28 décembre 2006 correspond à l'hypothèse où les sociétés Sofaplast et Vega cesseraient simultanément leur production ; la délibération du 28 décembre 2006 ne prévoit pas que l'établissement d'une protection de marché quantitative donne droit à une société dont la production a cessé à l'attribution d'un régime dérogatoire moins contraignant ; la société Sofaplast ne saurait se prévaloir du silence du texte pour revendiquer un tel droit ;
- le moyen fondé sur la méconnaissance des dispositions de l'article 4 de l'arrêté portant PAI pour 2017 est inopérant dès lors que l'arrêté en litige ne constitue pas une dérogation mais un retour au droit commun ;
- les objectifs poursuivis par les arrêtés de mars et juin 2017 ne sont plus d'actualité ; huit mois après l'incendie déclaré le 12 mars 2017, la société Sofaplast n'a transmis aucun élément permettant à la Nouvelle-Calédonie d'apprécier concrètement un réel engagement à reconstruire une unité de production pour la fabrication des mêmes produits que ceux protégés par une mesure de protection de marché « Stop » ; la Nouvelle-Calédonie n'a pas davantage été destinataire de pièces probantes lui permettant de constater la réalité des moyens mis en œuvre par la société pour reprendre son activité ; le caractère exceptionnel et temporaire de la situation de la société ne pouvait plus être établi de manière à justifier l'attribution d'une nouvelle dérogation ; sur les quinze salariés travaillant sur le site industriel de la société Sofaplast, seuls

cinq emplois ont été préservés au sein du groupe Lafleur ; la société a pratiqué au cours de la seconde autorisation d'importation dérogatoire des prix inférieurs à ceux pratiqués pour sa production locale avant l'incendie ; l'alinéa 4 de l'arrêté du 6 décembre 2016 dispose qu'à titre exceptionnel le gouvernement peut autoriser l'importation de marchandises soumises à des mesures de commerce extérieur seulement pour des opérations sans portée économique et fiscale ; le régime dérogatoire dont a bénéficié la société a modifié la situation concurrentielle générant de fait une incidence économique ; la Nouvelle-Calédonie a estimé à bon droit que les motifs d'intérêt général attachés au bon approvisionnement du marché et à la préservation de la production locale et des emplois menacés qui ont justifié l'adoption des arrêtés des 28 mars et 20 juin 2017, n'étaient plus caractérisés en l'espèce ; le refus implicite attaqué mettant fin au régime dérogatoire accordé à la société Sofaplast s'inscrit dans une volonté de rétablir le régime de droit commun applicable en matière de protection de marché ;

- la production et la commercialisation de la société Sofaplast n'étaient plus effectives au sens de l'article 7 et le gouvernement a, par arrêté n° 2017-2271/GNC du 24 octobre 2017 adopté après avis de la Comex du 26 septembre 2017 réadapté la mesure de protection quantitative « Stop » par une mesure de protection quantitative moins contraignante dite de quota toutes origines et provenances (Qtop) ;

- au regard de la capacité de concurrence locale à couvrir les besoins du marché l'arrêté du 24 octobre 2017 a uniquement ouvert l'importation pour les rouleaux de papier hygiénique à un contingent mensuel d'un million de manière transitoire du 1^{er} novembre au 31 décembre 2017 dans l'attente de l'adoption du programme annuel des importations pour l'année 2018 ; il y avait urgence pour ce faire dès lors que la société Vega ne pouvait approvisionner tout le marché ;

- les dispositions de l'article 9A de la délibération 252 ne pouvaient être appliquées directement ; l'administration a opté pour une solution de substitution ;

- la question de l'incohérence des délais a été prise en compte au stade de la procédure d'attribution des contingents dès lors qu'une note de service a prolongé le délai de dépôt au 31 octobre 2017 ; la demande de la société requérante, déposée le 30 octobre, a bien été prise en compte.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- la délibération n° 252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie ;

- les arrêtés n° 2017-719/GNC et n° 2017-1411/GNC des 28 mars et 20 juin 2017 ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, président rapporteur ;

- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public ;

- les observations de Me Descombe, avocat de la SAS Sofaplast et de M. Ajapuhnya, représentant de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. La société Sofaplast exerce, notamment une activité industrielle de transformation d'ouate de cellulose en divers produits, tels le papier hygiénique, les essuie-mains et les serviettes et mouchoirs en papier, relevant des positions douanières 4818.10.00 à 4818.20.19. Cette société, et la société Vega, ont obtenu, depuis de nombreuses années, le bénéfice de l'inscription au plan annuel d'importation de la Nouvelle-Calédonie de mesures de commerce extérieur de suspension d'importation toutes origines et provenances des produits correspondant à ces positions douanières, mesures dites STOP.

2. Début mars 2017, une partie des installations techniques de la société Sofaplast, qui alimentait la plus grande partie du marché néo-calédonien, a été totalement détruite dans un incendie. Par un arrêté du 28 mars 2017, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a accordé à la société Sofaplast, sur le fondement des dispositions du dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 6 décembre 2016 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2017, le bénéfice d'une autorisation d'importation à titre exceptionnel, pour une durée de trois mois, de marchandises soumises à des mesures de commerce extérieur, celles qu'elle n'était plus en demeure de produire. Cette autorisation exceptionnelle a été renouvelée pour une nouvelle période de trois mois par un arrêté du 20 juin 2017.

3. Par la requête enregistrée sous le numéro 1700387, elle demande l'annulation de l'arrêté du 24 octobre 2017 par lequel le gouvernement a autorisé l'importation à titre exceptionnel et transitoire de marchandises soumises à des mesures de commerce extérieur.

4. La société Sofaplast soutient que l'arrêté du 24 octobre 2017 est irrégulier en ce qu'il n'a pas été contresigné par les membres du gouvernement chargés d'en contrôler l'exécution en méconnaissance des dispositions de l'article 128 de la loi organique statutaire du 19 mars 1999 susvisée. Toutefois, ainsi que le soutient la Nouvelle-Calédonie, la délibération du n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration prévoit, à son article 1^{er}, qu'outre les compétences qui lui sont propres, M. (...), président du gouvernement, est chargé d'animer et de contrôler le secteur de l'économie, du droit commercial, de la fiscalité, des douanes, du commerce extérieur, de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse, et de la sécurité civile. L'arrêté en litige ressortissait donc des domaines dont le contrôle revenait à M. X. et n'avait donc pas à être contresigné par un autre membre du gouvernement.

5. Deuxièmement, la production du procès-verbal de la séance du comité du commerce extérieur du 26 septembre 2017 est suffisante pour établir la réalité de la tenue de ce comité. Le moyen tiré du caractère fictif de la tenue de ce comité doit être rejeté.

6. La société requérante soutient que la décision en litige est entachée d'une erreur de droit et méconnaît les dispositions de la délibération du 28 décembre 2006 susvisée notamment en ce que bénéficiant de la mesure de commerce STOP précitée, elle aurait dû continuer à bénéficier d'un soutien ou d'une protection de la part de la Nouvelle-Calédonie dès lors qu'elle s'était engagée à renouveler son outil industriel. Elle soutient ainsi que la Nouvelle-Calédonie a méconnu les dispositions de la délibération précitée en refusant de lui accorder l'autorisation litigieuse et ouvrant, par un arrêté du 24 octobre 2017, la possibilité à tous les opérateurs intéressés d'importer un contingent d'importation mensuel d'un million de rouleaux de papier hygiénique, classés à la position du tarif des douanes 4818.10.00 à compter du 1^{er} novembre 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017.

7. Toutefois, la Nouvelle-Calédonie est fondée à soutenir qu'aucune des dispositions de la délibération du 28 décembre 2006 ne prévoit qu'un opérateur bénéficiant d'une protection de marché dont les capacités de production sont détruites devrait bénéficier, à titre exclusif, d'une dérogation à la mesure STOP pour importer les produits qu'il est désormais incapable de produire jusqu'à reconstitution de sa capacité de production. Le moyen tiré de l'erreur de droit doit être rejeté sur cette branche.

8. De plus, la Nouvelle-Calédonie, qui dispose d'une certaine latitude dans la mise en œuvre des dispositions de la délibération du 28 décembre 2006, peut, dans ce cadre, choisir les mécanismes de protection de marché qu'elle souhaite, ou non, mettre en œuvre sous le contrôle du juge administratif. Il n'appartient toutefois pas au juge administratif de se prononcer sur l'opportunité de recourir à un mécanisme de protection ou d'ouverture de marché plutôt qu'à un autre dès lors que les deux seraient conformes à la réglementation. Ainsi les moyens tirés de ce que la Nouvelle-Calédonie aurait dû renouveler l'autorisation exceptionnelle prévue par les arrêtés des 28 mars et 20 juin 2017 en ce que cela aurait été préférable à l'adoption de l'arrêté du 24 mars 2017 précité doivent être rejetés.

9. Il ressort des pièces du dossier qu'à l'issue de l'autorisation exceptionnelle d'importation dont a bénéficié la société Sofaplast, soit fin octobre 2017, la société Vega justifiait pouvoir satisfaire à la totalité des besoins en produits issus de la transformation d'ouate de cellulose couvert par la mesure STOP sauf pour une partie des besoins en papier hygiénique. Dans ces circonstances, la société requérante ne justifie pas l'affirmation selon laquelle elle aurait dû se voir attribuer le bénéfice d'une nouvelle prolongation de l'autorisation exceptionnelle d'importation des produits qu'elle fabriquait auparavant ni de ce que le refus implicite qui lui a été opposé ne répond pas à un motif d'intérêt général dès lors qu'aucun motif d'intérêt général ne justifie que la Nouvelle-Calédonie la place en situation de conserver les parts de marché qu'elle occupait précédemment au sinistre de ses moyens de production jusqu'à ce qu'elle reconstitue lesdits moyens de production.

10. Compte tenu du fait que les arrêtés des 28 mars et 20 juin 2017 portaient autorisation d'importation à titre exceptionnel pour une durée de trois mois, le refus de renouvellement de cette autorisation ne peut être qualifié d'abrogation d'un acte individuel créateur de droits.

11. La société Sofaplast indique que l'indisponibilité temporaire de ses moyens de production de Sofaplast constitue une circonstance exceptionnelle au sens de la réglementation du commerce extérieure et que la décision en litige place la société Vega en position de monopole absolu pour toutes les catégories de produits concernées par les mesures STOP sauf pour le papier hygiénique et ouvre, sans conditions de prix ou de qualités, le marché des produits concernés par l'arrêté du 24 octobre 2017 aux importateurs, lesquels sont connus pour pratiquer des marges incompatibles avec l'intérêt des consommateurs. Elle soutient donc que cet arrêté ne peut poursuivre un motif d'intérêt général dès lors qu'il conduit à une augmentation des prix et à un monopole de la société Véga,

12. La société requérante est fondée à soutenir que l'indisponibilité temporaire de ses moyens de production constitue une disparition partielle et, à tout le moins, une modification des motifs ayant conduit à l'instauration des mesures STOP sur les positions douanières 4818.10.00 à 4818.20.19 et aurait ainsi dû, en application des dispositions de l'article 11 de la délibération du 28 décembre 2006 conduire le gouvernement à maintenir, abroger ou modifier lesdites mesures pour ces positions douanières, notamment eu égard à l'existence d'un seul producteur local effectif au lieu des deux initialement protégés.

13. Toutefois, si le gouvernement doit être regardé comme ayant décidé de maintenir les mesures STOP sur toutes les positions douanières à l'exception de la position n° 4818.10.00 et s'il est effectivement possible de s'interroger sur la pertinence de ce choix eu égard à la position de monopole qu'elle attribue de fait à la société Véga sur de nombreux produits issus de la transformation d'ouate de cellulose, il demeure que les conclusions présentées par la société Sofaplast dans la présente instance tendent uniquement à contester la légalité de l'arrêté du 24 octobre 2017, lequel a notamment pour objet de faire exception à la mesure STOP sur la position douanière 4818.10.00 et à ouvrir le marché des produits concernés aux importateurs. La société Sofaplast ne peut être regardée, eu égard aux écritures déposées pendant le délai de cristallisation du débat contentieux, comme ayant sollicité l'annulation des décisions ayant pour objet ou pour effet de maintenir les mesures STOP sur les positions douanières autres que celle visée par l'arrêté du 24 octobre 2017. Les moyens contestant la légalité de ces décisions sont par conséquent inopérants.

14. De même, la circonstance que l'ouverture du marché aux importateurs est susceptible d'entraîner une hausse des prix n'est pas établie et n'est pas de nature à justifier que seule la société Sofaplast bénéficie d'une autorisation d'importation.

15. Il n'est pas contesté que les dispositions de l'arrêté du 24 octobre 2017, qui prévoient que le contingent dérogatoire est réparti par importateur « *au prorata des quantités sollicitées* », méconnaissent les dispositions de l'article 9A de la délibération du 28 mars 2006. Toutefois, la Nouvelle-Calédonie est fondée à soutenir que compte tenu de l'inexistence de tous les paramètres nécessaires pour mettre en œuvre la formule de répartition prévue par l'article 9A de la délibération du 28 décembre 2006, compte tenu de la mesure STOP applicable depuis plusieurs années et l'inexistence de quotas individuels d'importation sur l'année précédente, elle devait trouver une formule ad hoc. La circonstance que cette formule soit très vague et s'en remette aux quantités sollicitées par les opérateurs économiques, n'est pas irrégulière dès lors que l'existence du quota global à répartir est limité en volume sur une période de deux mois.

16. La société Sofaplast soutient que la décision d'adopter l'arrêté litigieux au lieu de recourir, comme en mars et en juin 2017 à la procédure de dérogation prévue par l'article 4 de l'arrêté portant PAI 2017 procède d'un détournement de pouvoir visant à lui opposer les dispositions de l'article 9A de la délibération du 28 mars 2006. Si la société Sofaplast s'est effectivement vue opposer un refus à sa demande de quota d'importation sur le fondement des dispositions de l'article 9A de la délibération du 28 décembre 2006 qui prévoient qu'une entreprise qui bénéficie d'une mesure de protection dans le cadre du programme des importations ne peut être attributaire d'un quota d'importation pour les produits qu'elle fabrique, aucun élément ne vient établir que l'arrêté litigieux a été adopté dans le but de l'exclure du processus d'attribution des quotas d'importation.

17. La société Sofaplast soutient que l'arrêté est irrégulier en ce qu'il prévoit que les quotas individuels d'importation seront répartis par la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie dès lors que l'attribution des contingents d'importation prévus à titre dérogatoire relève de la seule compétence du gouvernement. Toutefois, nonobstant le caractère dérogatoire du quota d'importation, les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 1^{er} mars 2007 précité attribuent à la direction régionale des douanes la compétence pour attribuer les quotas individuels d'importation.

18. Les moyens tirés de l'exception d'illégalité des dispositions de l'article 9A de la délibération du 28 décembre 2006, de l'irrégularité de l'application de ces dispositions aux

demandes d'attribution de quotas individuels d'importation de la société Sofaplast sont sans effet sur la légalité de l'arrêté en litige.

19. Les moyens afférents au fait que l'arrêté litigieux, qui prévoit que les demandes de quotas d'importation devront être déposées avant le 27 octobre 2017, a été publié dans l'édition du 26 octobre 2017 du JONC, dont l'édition électronique a été diffusée le 30 octobre suivant, ne sont pas susceptibles d'entacher la légalité de l'arrêté du 24 octobre 2017.

20. Les moyens fondés sur l'irrégularité de la décision de rejeter la demande de renouvellement des arrêtés des 28 mars et 20 juin 2017 précités ou de l'illégalité de la décision refusant à la société Sofaplast de bénéficier de quotas d'importation en exécution de cet arrêté du 24 octobre 2017 sont inopérants dès lors que la décision litigieuse n'a pas été adoptée en exécution de ces arrêtés.

21. Il résulte de tout ce qui précède que la société Sofaplast n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 24 octobre 2017 en litige.

Sur les frais non-compris dans les dépens :

22. La Nouvelle-Calédonie n'étant pas la partie perdante, les conclusions susvisées de la société Sofaplast doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société Sofaplast est rejetée.